cégep de Sherbrooke

Politique de la langue française

91.11.26.08 amendée 09.11.25.17

Introduction

Le Cégep de Sherbrooke est un établissement d'enseignement francophone dont la mission première est d'œuvrer au développement de ses étudiantes et de ses étudiants dans la perspective de leur réussite et de leur diplomation. L'atteinte des trois buts de cette mission, c'est-à-dire assurer la réussite et la diplomation des étudiantes et des étudiants, assurer leur développement personnel et professionnel et contribuer au développement social, culturel et économique de la région, repose en grande partie sur l'assise des compétences langagières des membres de la communauté collégiale. Le Cégep considère la maîtrise de la langue française comme un facteur déterminant de la réussite scolaire, professionnelle et sociale des membres de sa communauté et comme un moteur de développement culturel et économique de la région.

Par l'intermédiaire de sa politique linguistique, le Cégep veut faire de l'amélioration et du maintien de la qualité du français un projet de développement institutionnel collectif et prioritaire. Il entend donc sensibiliser le personnel et la population étudiante à l'importance de la qualité du français qu'ils utilisent de manière à stimuler leur désir d'améliorer leurs compétences linguistiques et encourager la création et le maintien de mesures de valorisation de la langue française. Il souhaite aussi préciser le rôle et les responsabilités de chacun des membres de la communauté collégiale, des comités, des départements et des services quant à sa mise en œuvre.

En plus de confirmer le statut de valeur institutionnelle fondamentale qu'il confère à la langue française en se dotant d'une politique ayant pour objet la valorisation de l'emploi et de la qualité du français, le Cégep se conforme aussi aux exigences de la *Charte de la langue française* en traitant des aspects suivants : la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels et toute autre communication; la langue de travail; la langue de l'enseignement; la qualité du français et la maîtrise de celui-ci par les étudiantes et étudiants, par le personnel enseignant et par les autres membres du personnel; la mise en oeuvre et le suivi de la politique.

Champs d'application

Cette politique concerne tous les membres de la communauté collégiale dans les champs d'application suivants : la langue française en tant qu'objet d'étude et comme véhicule d'apprentissage, la langue de communication de l'établissement, la langue de travail et la langue de l'enseignement et de la recherche.

Principes directeurs

Cette politique est fondée sur des principes découlant directement de la mission et du *Projet de formation* du Cégep :

1. En tant que véhicule des savoirs, la langue est un des instruments essentiels pour favoriser la réussite de tous les étudiants et étudiantes.

2. La langue est un des éléments qui fonde l'identité d'un individu et un facteur important de son intégration sociale. L'acquisition de compétences langagières solides participe au développement professionnel et personnel des individus et à leur rayonnement dans la société. Elle favorise leur accès aux fonctions de travail, aux responsabilités sociales et aux études supérieures.

3. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur de langue française, le Cégep de Sherbrooke décerne des diplômes qui attestent à la fois l'acquisition des connaissances et compétences requises par un programme et une maîtrise adéquate de la langue française.

4. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur de langue française, le Cégep de Sherbrooke doit suivre l'évolution de la langue en usage au Québec et en soutenir les avancées en s'alignant sur les normes promues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par l'Office québécois de la langue française et par le Conseil supérieur de langue française, notamment en ce qui a trait aux procédés rédactionnels à privilégier pour assurer une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes.

5. L'accomplissement de la mission du Cégep, en particulier en ce qui a trait à la valorisation de la langue française, est un projet collectif qui requiert la contribution de tous et toutes.

1. Langue de communication de l'établissement

Le français est la langue utilisée dans les documents officiels du Cégep ainsi que dans ses communications, aussi bien internes qu'externes. En outre, le Cégep utilise le français pour communiquer avec les entreprises privées,

l'administration publique, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels du Québec, ainsi que le gouvernement fédéral et ses ministères et les organismes gouvernementaux fédéraux.
Pour ses communications avec l'extérieur du Québec, à l'exception de celles avec le gouvernement fédéral et ses ministères et les organismes gouvernementaux fédéraux, le Cégep peut utiliser une autre langue que le français, au besoin.

1.1 Dénomination du Cégep de Sherbrooke et de ses unités administratives
Le nom du Cégep de Sherbrooke est toujours désigné en français que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec. Les dénominations des unités administratives (départements, services, etc.) sont aussi en français.

1.2 Affichage public du Cégep de Sherbrooke
Le français est la langue des affiches, des écriteaux et des pancartes placés sur les terrains du Cégep sur supports fixes ou mobiles, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices. Le Cégep accepte l'usage d'une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige.

1.3 Événements officiels
1.3.1 À l'intérieur du Québec
Le français est la langue utilisée lors d'événements relatifs à l'accueil des étudiantes et étudiants et du nouveau personnel, aux cérémonies de remise des diplômes, aux divers salons, aux journées pédagogiques, aux foires et expositions, etc. Lors de ces événements, les documents diffusés par le Cégep sont en français.

1.3.2 À l'extérieur du Québec
Lorsque le Cégep participe à une exposition, à une foire ou à un autre événement organisé partiellement ou entièrement avec son concours, à l'extérieur du Québec, les informations textuelles la concernant peuvent être disponibles dans une autre langue que le français si les besoins le justifient. Dans ce cas, le Cégep s'assure que l'information le concernant est également offerte en français.

1.4 Documents utilisés pour les campagnes de promotion et de souscription, la publicité, le recrutement, les relations avec la presse, etc.
Les documents utilisés pour les campagnes de promotion et de souscription, la publicité, le recrutement, les relations avec la presse, etc., sont rédigés en français.

Lorsque ces documents sont diffusés auprès de personnes non francophones, surtout à l'extérieur du Québec, la version française peut comporter une traduction dans d'autres langues.

1.5 Certificats, attestations d'études, diplômes et relevés de notes
Le français est la langue exclusive des certificats, attestations d'études, diplômes et relevés de notes décernés par le Cégep.

1.6 Sites Internet du Cégep de Sherbrooke
L'information véhiculée dans les sites Internet du Cégep est en français, à l'exception des sites en lien avec des compétences relatives aux langues et aux cultures étrangères (autres que le français).

1.7 Répondeurs téléphoniques et boîtes vocales
Les messages d'accueil enregistrés sur un répondeur téléphonique ou une boîte vocale doivent être en français. S'il est nécessaire d'offrir un message d'accueil dans une autre langue, il doit être fait en français et, ensuite, dans une autre langue.

1.8 Bons de commande, formulaires, factures, contrats, etc.
Les bons de commande, formulaires, factures, contrats, etc., sont rédigés en français. Lorsqu'ils sont utilisés pour un usage hors du Québec, ils peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1.9 Informatique
Les logiciels, didacticiels, systèmes d'exploitation ou autres outils informatiques utilisés par le Cégep sont en français. Toutefois, dans le cas de logiciels spécialisés dont la version française n'est pas disponible ou compatible avec les systèmes informatiques du Cégep, une version dans une autre langue peut être utilisée.

2. Langue de travail
Le français est la langue de travail de chaque employée ou employé du Cégep de Sherbrooke.

3. Langue de l'enseignement et de la recherche
3.1 Langue de l'enseignement
Le français est la langue de l'enseignement à l'exception des cours de langues et de cultures étrangères (autres que le français).

3.1.1 Les notes de cours remises à l'étudiante ou à l'étudiant, incluant la terminologie du domaine, sont en français.

Dans le cas où des manuels scolaires sont obligatoires, une version française de ces manuels, à jour et de même qualité, est privilégiée. Il en va de même des outils informatiques pédagogiques appropriés.

3.1.2 L'emploi d'une autre langue est possible pour des activités d'enseignement offertes à l'extérieur du Québec.

3.1.3 La Direction des études est la seule instance habilitée à désigner les programmes d'études dont les objectifs spécifiques requièrent l'usage d'une langue d'enseignement autre que le français.

3.2 Langue de la recherche
3.2.1 Le français est la langue des demandes de subvention et de bourses adressées aux gouvernements du Québec et du Canada et aux organismes subventionnaires québécois et canadiens.

3.2.2 Le français est la langue des activités scientifiques placées sous l'égide du Cégep, qui se déroulent au Québec, à l'exception de certaines activités scientifiques telles que congrès, colloques, etc., groupant des spécialistes non francophones ou animées par une conférencière ou un conférencier non francophone.

4. Qualité, connaissance et maîtrise de la langue

4.1 Qualité de la langue
Le Cégep reconnaît l'importance pour chaque membre de la communauté collégiale d'utiliser un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit. Elle préconise donc le respect du code linguistique propre au français, la clarté et la précision de l'information dans toutes les communications écrites et verbales qui émanent du Cégep (documents officiels, journaux, manuels, notes de cours, affiches, publications, productions multimédias, allocutions, courriels, communications, cours, etc.).

4.2 Connaissance de la langue
La connaissance de la langue française se traduit par la capacité de communiquer de façon fonctionnelle en français.

4.2.1 Par le personnel
Chaque membre du personnel doit avoir un niveau de connaissance de la langue française correspondant aux exigences linguistiques du poste qu'il occupe. Le Cégep, en tant qu'employeur, a la responsabilité d'y veiller et de prendre des mesures à cet effet.

4.2.2 Par les étudiantes et étudiants
Toute personne étudiant au Cégep doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent. Cette connaissance est attestée par des études antérieures en français ou par la réussite à un test de français reconnu par le Cégep.

4.2.2.1 Étudiantes et étudiants francophones
La candidate ou le candidat à l'admission peut se voir exiger de réussir un cours de mise à niveau en français avant d'amorcer la séquence des cours de littérature menant à l'Épreuve uniforme en langue d'enseignement dont la réussite est conditionnelle à l'obtention de son diplôme d'études collégiales.

4.2.2.2 Étudiantes et étudiants non francophones
Toute étudiante ou tout étudiant non francophone doit satisfaire aux exigences linguistiques fixées par le Cégep.

4.3 Maîtrise de la langue
La maîtrise de la langue se traduit par la capacité d'une personne à parler et à écrire la langue française en conformité avec la norme du français, ce qui implique le respect du code linguistique (orthographe, grammaire et syntaxe), la connaissance du lexique de la langue commune et, au besoin, des vocabulaires de spécialité, et l'adaptation des messages selon les registres de langue.

La maîtrise de la langue fait partie intégrante des objectifs de formation de tout programme au Cégep. Celle-ci doit donc faire l'objet d'une évaluation dans les travaux et examens de l'étudiante et de l'étudiant en conformité avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* et avec la *Procédure départementale d'évaluation du français* qui en découle.

5. Responsabilités générales

5.1 Responsabilités générales des membres du personnel
Chaque membre du personnel a la responsabilité :

• de s'assurer qu'il ou qu'elle a la compétence en français écrit et parlé que requiert l'exercice de ses fonctions ou de chercher à l'acquérir, notamment en utilisant les moyens mis à sa disposition par le Cégep ;

• d'adopter les normes et standards linguistiques établis par l'Office québécois de la langue française et rendus disponibles à la communauté collégiale par le Cégep, notamment en ce qui a trait aux procédés rédactionnels à privilégier pour assurer une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes;

• de la qualité des textes qu'il ou qu'elle signe et de ceux dont il ou elle autorise la diffusion;
• de la qualité du français utilisé dans les activités internes et dans les activités de relations extérieures qu'il ou qu'elle organise.

5.2 Responsabilités générales des responsables des services administratifs
Chaque personne responsable d'un service administratif a la responsabilité :
• de veiller à l'application de la présente politique au sein du service qui relève d'elle;
• d'inciter les membres du service sous sa responsabilité à porter une attention particulière à l'emploi de la terminologie française correcte dans le cadre de leurs activités;
• d'encourager le recours à la rédaction épicène des textes dont elle autorise la diffusion;
• d'intégrer, lorsque nécessaire, des objectifs d'amélioration ou de valorisation du français au plan d'action annuel du service sous sa responsabilité;
• de veiller à la qualité du français utilisé dans les textes et les activités ainsi que dans les communiqués, affiches ou tout autre document dont elle autorise la diffusion.

6. Responsabilités particulières

6.1 Responsabilités de l'étudiante ou de l'étudiant
Chaque étudiante ou étudiant qui a décidé d'entreprendre des études collégiales a la responsabilité :
• de poursuivre le développement de ses compétences langagières, notamment par l'acquisition de la terminologie propre à son domaine d'études;
• de remettre des travaux et des examens ou d'effectuer des présentations orales qui respectent les exigences linguistiques de sa formation;
• d'utiliser le registre de langue approprié aux situations de communication avec ses pairs comme avec le personnel du Cégep;
• de rédiger des messages respectant le code linguistique lorsqu'il ou lorsqu'elle correspond avec le personnel du Cégep;
• d'utiliser les ressources mises à sa disposition et de prendre les moyens nécessaires pour améliorer ses compétences langagières lorsque des lacunes lui sont signalées;
• de la qualité linguistique des textes, communiqués, journaux ou affiches qu'il ou qu'elle signe et qu'il ou qu'elle diffuse au Cégep ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires ou parascolaires;
• de tenir compte des normes rédactionnelles promues par l'Office québécois de la langue française en ce qui a trait à la rédaction épicène afin d'accorder une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes.

6.2 Responsabilités de la Direction des Services aux étudiants
La Direction des Services aux étudiants a la responsabilité :
• de veiller à ce que le Service d'animation, en collaboration avec les départements concernés, propose des activités de valorisation de la langue française à la communauté étudiante (spectacle de chansons francophones, ateliers ou marathon d'écriture, cercle de lecture, concours littéraires, activités de vulgarisation scientifique, etc.);
• d' inciter les étudiantes et les étudiants à utiliser un français de qualité partout au Cégep, particulièrement dans leurs relations avec les membres du personnel et avec leurs pairs, tant en contexte d'échange verbal que de communication écrite sur support papier ou électronique;
• d'informer les membres de l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke des exigences du Cégep à l'égard de la qualité du français dans les communications orales et écrites dont ils sont responsables.

6.3 Responsabilités du personnel enseignant
Chaque enseignante ou enseignant a la responsabilité :
• d'utiliser un français de qualité dans ses productions orales et écrites;
• de poursuivre le développement de ses compétences langagières, notamment en utilisant les ressources d'autoévaluation et de perfectionnement mises à sa disposition par le Cégep;
• de sensibiliser les étudiantes et les étudiants à l'importance de la maîtrise de la langue comme facteur de réussite scolaire, professionnelle et sociale et comme facteur de développement personnel;
• d'inciter les étudiantes ou les étudiants à améliorer leurs compétences langagières en leur signalant leurs lacunes et en les renseignant sur les ressources d'aide en français mises à leur disposition par le Cégep;
• de décrire les exigences linguistiques propres à la discipline ou au cours enseigné dans le plan de cours remis aux étudiantes et aux étudiants;
• de valoriser les activités de lecture et d'écriture comme moyen d'apprentissage ;
• de se conformer à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* et à la *Procédure départementale d'évaluation du français* du département d'enseignement auquel elle ou il appartient pour l'évaluation de la qualité linguistique des prestations orales et des productions écrites;

6.4 Responsabilités de la coordination ou de l'assemblée départementale
La coordination ou l'assemblée départementale a la responsabilité :

• d'utiliser un français de qualité dans ses productions orales et écrites;

• de définir les exigences d'ordre linguistique pour les cours dont elle est responsable et de les inscrire dans les plans de cours afférents;

• d'établir une procédure départementale d'évaluation du français conforme aux exigences de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* afin d'assurer la cohérence, l'équité et l'efficacité de l'évaluation du français et de la soumettre à la Direction des études;

• de veiller à ce que les plans de cours produits par les membres du département soient rédigés dans un français de qualité et qu'ils soient conformes à la *Procédure départementale d'évaluation du français*;

• d'encourager la participation à des ateliers pédagogiques visant l'amélioration de la qualité du français au sein du département ou la création de mesures de valorisation de la langue française à l'intention des étudiantes et des étudiants;

• de faire connaître les besoins de perfectionnement en français de ses membres à la Direction de l'enseignement et des programmes du secteur auquel elle est rattachée;

• de faire l'acquisition des lexiques français qu'elle juge essentiels à l'enseignement et à l'apprentissage de la ou des disciplines dont elle est responsable;

6.5 Responsabilités du comité de programme
Le comité de programme a la responsabilité :

• de s'assurer que l'information qu'il diffuse au sujet de son programme comporte une dimension linguistique permettant aux étudiantes et aux étudiants de comprendre l'importance de la maîtrise de la langue française dans la profession ou le domaine d'études universitaires auquel il mène;

• d'instaurer des mesures de valorisation du français intégrées au cheminement scolaire ou aux activités périscolaires;

• d'établir et de recommander des objectifs linguistiques pour les cours du programme, en collaboration avec le ou les départements concernés, et d'organiser la progression du développement des compétences langagières des étudiantes et des étudiants dans leur cheminement scolaire;

• de prévoir des modalités d'évaluation des compétences langagières des étudiantes et des étudiants à différents moments de leur parcours;

• de s'assurer que l'Épreuve synthèse de programme sollicite les compétences langagières développées dans l'ensemble des cours du programme et que ces compétences font l'objet d'une évaluation.

6.6 Responsabilités de la Direction des études
La Direction des études a la responsabilité :

• de s'assurer que toute information ou tout document qu'elle produit est rédigé dans un français de qualité;

• de s'assurer que le personnel enseignant possède les compétences linguistiques nécessaires à la prestation des cours et à la rédaction des documents requis par l'enseignement (plans-cadres, plans de cours, notes de cours, etc.), notamment au moment de l'évaluation du rendement des membres du personnel enseignant;

• de veiller à ce qu'une analyse périodique des besoins de perfectionnement en français du personnel enseignant soit effectuée et qu'une offre d'activités de perfectionnement en découle;

• de veiller à ce que le français soit la langue de communication dans tous les champs de l'enseignement, sauf dans le cas où un cours poursuit des objectifs particuliers ou vise le développement de compétences transversales en lien avec une autre langue;

• de veiller à ce que le matériel didactique soit avant tout en français. Lorsque les objectifs particuliers d'un cours ou les objectifs transversaux en nécessitent l'acquisition, la Direction de l'enseignement et des programmes du secteur peut autoriser l'utilisation de matériel didactique dans une autre langue;

• de s'assurer que l'obligation d'évaluer les compétences langagières des étudiants et des étudiantes est clairement affirmée dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), que des balises suffisantes y sont consignées;

• d'appuyer les enseignantes et les enseignants qui appliquent les règles relatives à l'évaluation de la qualité du français prescrites dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA);

• de voir à ce que chaque département se dote d'une procédure d'évaluation du français conforme à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) et qu'il la soumette à la direction du secteur auquel il est rattaché;

• d'encourager les enseignantes et les enseignants de toutes les disciplines à intégrer au plan de cours des informations sur l'importance de la langue française dans la discipline enseignée ou sur l'impact de la maîtrise de la langue française sur la réussite;

• de s'assurer que le cheminement scolaire proposé par les départements de formation générale et par les comités de programme favorise une acquisition progressive et soutenue de compétences langagières des étudiantes et des étudiants;

• de s'assurer que les enseignantes et les enseignants disposent de soutien pour l'élaboration de textes types, de modèles d'évaluation du français ou de politiques départementales en matière de valorisation et d'évaluation de la langue;

• de définir un processus rigoureux pour identifier les étudiantes et les étudiants dont le niveau de maîtrise de la langue justifie un passage par le cours de mise à niveau en français;

• de veiller à ce que les étudiantes et les étudiants soient incités à réussir un cours de mise à niveau en français avant de s'inscrire à des cours dans lesquels les compétences langagières sont largement sollicitées;

• de poursuivre des actions afin de favoriser l'intégration des élèves issus des communautés ethnoculturelles autres que francophones, notamment en s'assurant de leur niveau de maîtrise du français au moment de l'admission et en leur offrant des mesures d'aide en français adaptées à leur réalité;

• de soutenir les mesures d'aide en français offertes au Centre d'aide en français (CAF);

• de s'assurer de faire connaître les ressources offertes aux étudiants et aux étudiantes qui ont des troubles d'apprentissage affectant leurs compétences en français et d'offrir le soutien nécessaire aux enseignantes et aux enseignants qui ont la responsabilité de faire progresser ces compétences;

6.7 Responsabilités du Service des ressources humaines

Le Service des ressources humaines a la responsabilité :

• de voir à ce que les diverses règles de gestion des ressources humaines s'harmonisent avec la présente politique;

• de définir les exigences linguistiques pour les différentes catégories d'emploi en collaboration avec les responsables des services ou départements d'enseignement;

• de s'assurer que le niveau de maîtrise du français des candidates et des candidats postulant un emploi au Cégep correspond aux exigences de l'emploi postulé;

• d'informer chaque nouveau membre du personnel de l'existence de la *Politique de la langue française* et de l'endroit où il peut la consulter;

• de s'assurer que la compétence linguistique fait partie des critères d'évaluation du rendement des employées et employés;

• de mettre des ressources d'autoévaluation et de perfectionnement de la langue à la disposition des membres du personnel.

6.8 Responsabilités du Service des communications

Le Service des communications a la responsabilité :

• de veiller à ce que la documentation utilisée pour faire la promotion du Cégep reflète l'importance accordée à la qualité de la langue française;

• de veiller à ce que les documents qu'il diffuse soient rédigés dans un français impeccable;

• d'accorder une attention particulière à la promotion de la langue française dans le cadre des activités qui sont sous sa responsabilité.

6.9 Responsabilités du Secrétariat général, du Centre de l'activité physique et du Service de coopération internationale

Le Secrétariat général, le Centre de l'activité physique et le Service de coopération internationale ont la responsabilité :

• de veiller à ce que les documents et publicités qu'ils produisent reflètent les exigences du Cégep en ce qui a trait à la qualité du français.

6.10 Responsabilités du Centre de la formation continue

Le Centre de formation continue a la responsabilité :

• de s'assurer que toute information ou tout document qu'il produit est rédigé dans un français de qualité;

• de s'assurer que le personnel enseignant possède les compétences linguistiques nécessaires à la prestation des cours et à la rédaction des documents requis par l'enseignement (plans-cadres, plans de cours, notes de cours, etc.), notamment au moment de l'évaluation du rendement des membres du personnel enseignant;

• de veiller à ce que le français soit la langue de communication dans tous les champs de l'enseignement, sauf dans le cas où un cours poursuit des objectifs particuliers ou vise le développement de compétences transversales en lien avec une autre langue;

• de veiller à ce que le matériel didactique soit avant tout en français. Lorsque les objectifs particuliers d'un cours ou les objectifs transversaux en nécessitent l'acquisition, la Direction du centre peut autoriser l'utilisation de matériel didactique dans une autre langue;

• d'appuyer les enseignantes et les enseignants qui appliquent les règles relatives à l'évaluation de la qualité du français prescrites dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA);

• d'encourager les enseignantes et les enseignants sous sa responsabilité à intégrer au plan de cours des informations sur l'importance de la langue française dans la discipline enseignée ou sur l'impact de la maîtrise de la langue française sur la réussite;

• de veiller à ce qu'une analyse périodique des besoins de perfectionnement en français soit effectuée et qu'une offre d'activités de perfectionnement en découle;

• de définir un processus rigoureux pour identifier les étudiantes et les étudiants dont le niveau de maîtrise de la langue justifie un passage par le cours de mise à niveau en français;

• de poursuivre des actions afin de favoriser l'intégration des élèves issus des communautés ethnoculturelles autres que francophones, notamment en s'assurant de leur niveau de maîtrise du français au moment de l'admission et en leur offrant des mesures d'aide en français adaptées à leur réalité;

• de s'assurer de faire connaître les ressources offertes aux étudiants et aux étudiantes qui ont des troubles d'apprentissage affectant leurs compétences en français et d'offrir le soutien nécessaire aux enseignantes et aux enseignants qui ont la responsabilité de faire progresser ces compétences;

6.11 Responsabilités de la Direction générale

La Direction générale a la responsabilité :

• de veiller à ce que la politique linguistique fasse l'objet d'une diffusion étendue et constante auprès des membres de la communauté collégiale;

• de faire connaître la politique linguistique aux établissements d'enseignement des ordres secondaire et universitaire de même qu'à ses partenaires du secteur public et privé;

• de s'assurer que la qualité de la langue fait partie intégrante du *Plan stratégique de développement*, du *Projet de formation* et du *Plan d'aide à la réussite;*

• de veiller à la mise en œuvre et à l'application de la présente politique en intégrant des objectifs d'amélioration ou de valorisation de la langue au plan d'action institutionnel lorsqu'elle le juge à propos;

• de planifier, avec les responsables des divers services, la répartition des moyens et des ressources requises pour l'application de la politique, notamment en ce qui a trait aux mesures de soutien au développement de compétences langagières des membres du personnel, de l'accès aux principaux ouvrages de référence et logiciels d'aide à la rédaction et à la correction facilitant la rédaction en français et du soutien à l'organisation et au financement de campagnes de sensibilisation à l'importance de la maîtrise de la langue;

• d'encourager les initiatives de valorisation de la qualité du français au Cégep en instaurant des mesures d'encouragement (mentions, prix d'excellence, etc.) pour les membres du personnel et pour les étudiantes et les étudiants ayant contribué à la promotion du français de façon remarquable, par exemple;

• de s'assurer que, dans l'ensemble de ses activités internes et dans ses relations extérieures, le Cégep de Sherbrooke témoigne de son caractère d'établissement francophone et de son souci pour la qualité de la langue;

• de procéder régulièrement à l'évaluation de l'application de cette politique et à en faire la révision lorsque cela est nécessaire.

7. Responsabilité de l'application, du suivi et de la mise en œuvre de la politique

7.1 Responsabilité de l'application de la politique

La Direction générale est la première responsable de l'application et du suivi de la politique linguistique. Elle assume ces responsabilités en s'appuyant notamment sur les recommandations de la personne responsable de la mise en œuvre de la politique linguistique.

7.2 Responsabilité de la mise en oeuvre de la politique

La personne responsable de la mise en œuvre de la *Politique de la langue française* a pour mandat de veiller à l'application de la politique, de soutenir le développement de mesures d'amélioration de la langue, de conseiller la direction et de lui proposer tout projet jugé pertinent aux fins de l'application de la présente politique.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration.